

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2021

FIXATION DE TAUX VARIÉS DE TAXES FONCIÈRES, DES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX, DES TAUX POUR LOCATION DES TERRAINS DES MAISONS MOBILES ET DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

PRÉAMBULE :

ATTENDU que le budget de l'année 2022 a été parachevé et déposé lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

ATTENDU que la Ville de Normandin a adopté, en date du 13 décembre 2021 les prévisions budgétaires pour l'année 2022 totalisant 6 283 039 \$ et des dépenses du même ordre;

ATTENDU qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions légales lui permettant de :

- Fixer des taux variés de taxe foncière générale (articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale);
- Fixer le nombre de versements supérieur que peut faire le débiteur des taxes foncières (articles 252 de ladite Loi);
- Fixer un tarif ou une compensation afin de financer ses biens, services ou activités (articles 244.1 et suivants de ladite Loi);

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière générale, les tarifs pour services municipaux (aqueduc, égout, traitement des eaux usées, vidanges et cueillette sélective, vidange et traitement des boues de fosses septiques), des taux pour location des terrains des maisons mobiles, ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 13 décembre 2021 ainsi qu'une présentation du projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Bourgault,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le projet de règlement numéro 581-2021, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I **TAUX VARIÉ**

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

- 2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Normandin fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 1.313 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.475 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.667 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à la somme de 1.313 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 2.096 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 1.253 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 1.253 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 2
SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 11 – SERVICE D'AQUEDUC

- 11.1 Afin de défrayer le coût relatif à la fourniture d'eau potable (aqueduc), incluant notamment les coûts d'administration, d'approvisionnement, de traitement et de distribution, un tarif est imposé pour l'année 2022, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres bénéficiant du service, d'après le montant établi dans la grille de tarification du présent règlement.
- 11.2 Le tarif de la compensation annuel exigé pour le service d'eau fourni par le système d'aqueduc de la Ville est établi comme suit, à savoir :

	TARIF unitaire	CODE
Résidence privée, maison mobile, logement	215 \$	110
Piscine extérieure de plus de 100 gallons	42 \$	191
Piscine intérieure	150.50 \$	190
Abreuvoir pour animaux*	107.50 \$	112
Étable*	107.50 \$	111
Tout commerce établi dans un immeuble résidentiel*	107.50 \$	157
Taux de base pour l'usage d'un compteur d'eau	215 \$	120
Taux de base pour l'usage d'un compteur d'eau (secteur agricole)	215 \$	121

** Ne répondant pas aux critères d'exigence d'installation d'un compteur d'eau (Règl.550-2019).*

- 11.3 Pour les commerces, entreprises agricoles, industries et usines munis d'un compteur d'eau (selon les critères établis au règlement 550-2019) : le taux est établi à 0.6685 \$/m³. *(Selon le coût d'activité de distribution de l'eau potable divisée par le nombre de m³ d'eau circulant dans le réseau de l'année 2020.)*

Un taux de base* est établi à 215 \$ par compteur, correspondant à une consommation minimum** de 321.6156 m³. La consommation d'eau sera, à compter de 2022, facturée quatre (4) fois par année, soit pour les mois de (janvier à mars, avril à juin, juillet à septembre et octobre à décembre).

** Taux de base : Ce montant est facturé sur le compte de taxes foncières pour tout compteur d'eau.*

***Consommation minimum : Nombre de mètres cubes non facturé par année. (Seulement la partie excédent la consommation minimum est facturée.)*

ARTICLE 12 – SERVICE D'ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 12.1 Afin de défrayer le coût relatif au service d'égout et de traitement des eaux usées, incluant notamment les coûts d'administration et l'entretien annuel du réseau municipal, un tarif est imposé pour l'année 2022, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres et bénéficiant du service, d'après les montants unitaires suivants :

	TARIF unitaire	CODE
Égouts	77 \$	310
Égouts - industriel	1237\$	312
Égouts - agricole	77 \$	318
Traitement des eaux usées	135 \$	314
Traitement des eaux usées - industriel	2160 \$	316
Traitement des eaux usées - agricole	115 \$	319

- 12.2 Il n'y aura pas de tarif imposé aux propriétaires de bâtiments accessoires tels que garages, hangars, entrepôts, pourvu qu'ils ne soient pas reliés à l'égout municipal.

Lorsque dans un même immeuble se trouvent plusieurs locaux commerciaux, industriels ou de services professionnels, le tarif est exigible pour chaque local.

Lorsque dans une même maison d’habitation se trouvent plusieurs logements, le tarif est exigible pour chaque logement.

ARTICLE 13 – SERVICE DE VIDANGE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Ville est débitrice pour le service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification pour chaque résidence permanente et secondaire visée par ce service.

	TARIF unitaire	CODE
Résidence permanente	67.00 \$	610
Résidence saisonnière	33.50 \$	611

ARTICLE 14 – MATIÈRES RÉSIDUELLES (VIDANGES, CUEILLETTE SÉLECTIVE ET MATIÈRES ORGANIQUES)

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des vidanges, matières recyclables et matières organiques (qui sera instaurée en cours d’année) par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, un tarif est imposé pour l’année 2022, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d’hébergement, de commerce, d’industrie, de services professionnels ou autres et bénéficiant du service, d’après les montants unitaires suivants :

		TARIF unitaire	CODE
Tarif résidentiel	1 poubelle, 1 récup., 1 org.	233 \$	210
Tarif agricole	1 poubelle, 1 récup.	317 \$	211
ICI (institutions, commerces, industries) (classe 6 et plus, selon rôle)	2 poubelles, 3 récup.	488 \$	214
Autre (Carré Nérée et Pavillon)	1 poubelle, 1 récup., 1 org.	233 \$	215

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES MUNICIPAUX

- 15.1 Les tarifs pour les services municipaux suivants : fourniture d’eau potable (aqueduc), services d’égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective sont payables dans tous les cas, par le propriétaire de l’immeuble et sont, par conséquent, assimilés à une taxe foncière.
- 15.2 Pour toute modification dans les caractéristiques de l’immeuble, la date effective du certificat émis par l’évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de services suivantes : fourniture d’eau potable (aqueduc), services d’égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective. Aucun crédit n’est accordé en cas d’inoccupation complète ou partielle.

SECTION 3

TAUX POUR LOCATION DES TERRAINS DES MAISONS MOBILES

ARTICLE 16 – TAXES ET PRIX DE LOCATION POUR TERRAIN DE MAISON MOBILE

Les compensations pour les services essentiels aux maisons mobiles ainsi que la location sont établis comme suit :

- Les compensations pour les services d’aqueduc, d’égout et de traitement des eaux usées, et vidanges et cueillette sélective sont les mêmes que les contribuables des résidences unifamiliales;
- La taxe foncière appliquée sur l’évaluation du terrain et des bâtiments est la même que pour

- tout autre bien foncier;
- Le taux de location des terrains est de 8 % (soit 1.31 % chargé directement sur le compte de taxes, plus 6.69 % facturé à part, pour un total de 8 % par année), sur la base de l'évaluation foncière du terrain au rôle 2022. Cette formule est nécessaire par rapport à la superficie différente des terrains.

SECTION 4

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 17 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

17.1 La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds et/ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

17.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes est supérieur ou égal à 300 \$ (taxes foncières et de services), celles-ci peuvent être payées, en trois versements égaux et que le privilège de ne pas perdre le droit de payer les deuxième et troisième versements sans intérêts à compter de la date du compte jusqu'au 1^{er} juin et jusqu'au 1^{er} septembre, soit et est accordé;

ARTICLE 18 – INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt sur les comptes en retard dus à la Ville est fixé à 10 % par année en ajoutant une pénalité de 5 % par année (total intérêt et pénalité : 15 %).

SECTION 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - MODIFICATION DE TARIFICATION

Toute tarification de services décrite à la section 2 (services municipaux) peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 581-2021 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	13 décembre 2021
Dépôt du projet à la séance du :	13 décembre 2021
Adopté à la séance du :	15 décembre 2021
Publié et affiché le :	16 décembre 2021
Entrée en vigueur le :	1 ^{er} janvier 2022



Daniel Boisclair
Maire



Lyne Groleau
Directrice générale et greffière